

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Nicolas ATTENOT**, né le 11 janvier 1981 à Dijon (21), demeurant à Nancy (54000) – 2, Place de Karlsruhe,
2. **Monsieur Lionel MUNIGLIA**, né le 22 décembre 1971 à Metz (57), demeurant à Jevoncourt (54740) – 17, Grande Rue
3. **Monsieur Guillaume RICOCHON**, né le 25 août 1978 à Epinal (88), demeurant à Essey-Les-Nancy (54270) – 24 rue des Chardonnerets

**Ci-après dénommés collectivement les « Actionnaires Historiques »
et individuellement un « Actionnaire Historique »,
agissant solidairement entre eux,
De première part,**

ET

Monsieur Lionel CHEVRIER, né le 25 octobre 1967 à Remiremont (88), demeurant à Illkirch (67400) – 4, rue Lyautey

ET

STARQUEST ISF 2013-5, SAS au capital de 3 000 €, ayant son siège social à Paris (75008), boulevard Haussmann n°154, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 793 107 574, représentée par son Président Monsieur Arnaud Delattre.

**Ci-après dénommés « INVESTISSEUR FINANCIER »,
De seconde part,**

Les Actionnaires Historiques et les Investisseurs Financiers sont ci-après dénommés une « **Partie** » collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

la société BIOLIE, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est fixé à Nancy (54000) – 24-30, rue Lionnois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 539 318 550, représentée par Monsieur Nicolas ATTENOT Président.

Ci-après dénommée « La Société »,

AD à un an NA

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

La Société est une société par actions simplifiée spécialiste de :

- La prestation de services, le conseil, la recherche, le développement, la formation et le marketing dans le domaine de la chimie ;
- La production et la commercialisation de tous produits et services dans le domaine de la chimie.

Dans le cadre du développement de la Société, les Actionnaires Historiques ont souhaité le concours de L'Investisseur Financier, en vue de procéder à une augmentation de capital permettant l'émission de huit cent dix (810) Actions, **(ci-après l'« Opération »)**, émises à leur valeur nominale de dix euros (10 €) majorée d'une prime d'émission par action de 323,33 €, soit un prix d'émission par action de 333,33 € et un montant total de 270 000 €. Parmi ces Actions, 750 Actions ont été souscrites par l'Investisseur Financier moyennant un prix de 250 000 €. Il est précisé que les modalités de l'émission des actions sont précisées dans le cadre de l'assemblée générale d'augmentation de capital réservée à L'Investisseur Financier.

La valorisation pré-opération des actions ordinaires de la Société a été établie à un montant de un million d'euros (1 000 000 €).

L'augmentation de capital a été complétée d'une émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») réservée aux Actionnaires Historiques organisant à leur profit un mécanisme de relation des Associés Fondateurs en cas de réalisation par l'Investisseur Financier d'un taux de rentabilité interne de son investissement supérieur à 15%.

La répartition du capital de la Société, préalablement et à l'issue de l'Opération figure en Annexe A.

L'Investisseur Financier a accepté d'apporter son concours financier à la Société en considération de certains éléments et principalement :

- (i) La stratégie de l'entreprise et son modèle de développement
- (ii) les prévisions d'exploitation des Actionnaires Historiques figurant dans le Plan d'Affaires qui figure en Annexe B; étant entendu que le Plan d'Affaires a été annexé à titre indicatif et sans garantie
- (iii) l'implication personnelle des Actionnaires Historiques dans la direction générale et le développement de la Société suivant les dispositions de l'article 12 du Pacte ;
- (iv) la volonté des Actionnaires Historiques de développer la Société ;

- (v) l'assurance que les Actionnaires Historiques feront leurs meilleurs efforts pour assurer la liquidité à moyen terme de leur participation dans la Société suivant les dispositions de l'article 8 du Pacte ;
- (vi) les relations d'échange entre les Parties, qui se formaliseront notamment par la tenue de réunions d'information et la mise en place d'un reporting régulier suivant les dispositions des articles 9 et 10 du Pacte ;

L'Investisseur Financier rappelle qu'elle agit dans l'intérêt exclusif de ses actionnaires et a ainsi pour objectif de rechercher la meilleure rentabilité à moyen terme des capitaux qu'il investit dans la Société.

La Pacte a également pour objet de contractualiser les mécanismes destinés à garantir l'accès de L'Investisseur Financier à l'information et à organiser la liquidité de leurs Titres, définir les droits et obligations de chaque partie ainsi que les termes et conditions qu'elles envisagent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la société.

Sa signature constitue une condition déterminante du consentement de L'Investisseur Financier à apporter son concours à la Société.

INTERPRETATION ET DEFINITIONS PREALABLES

Le préambule des présentes fait partie intégrante du Pacte. Il a donc la même portée contractuelle. Toute référence à un article ou à une annexe constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un article ou à une annexe du Pacte.

Outre les termes dont certains articles du Pacte donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule.

- ***Actionnaires***

Les Actionnaires Historiques et L'Investisseur Financier, ainsi que toute personne qui adhérerait au présent Pacte dans les conditions prévues à l'article 16 du Pacte.

- ***Augmentation de Capital***

Correspond à l'augmentation de capital mentionnée dans le préambule du Pacte.

- ***Cédant***

Un ou plusieurs Actionnaire(s) procédant ou souhaitant procéder à un Transfert agissant ou non de concert.

- ***Cessionnaire***

Toute personne qui accepte un Transfert à son profit.

- ***Contrôle :***

Le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

- ***Notifications / Notifier***

Toute notification sera faite au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à moins d'en être dispensé par le destinataire de la notification.

- ***Participation***

Le nombre d'actions détenues par un Actionnaire, exprimé en pourcentage, sur la base d'un capital non dilué.

- ***Projet de Transfert***

La Notification adressée par le Cédant à chacun des Actionnaires préalablement au Transfert envisagé et qui, sauf à être considérée comme nulle et de nul effet, devra contenir impérativement:

- (i) toutes indications (notamment identité et activité) concernant aussi bien le Cessionnaire que la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) le contrôlant ; toute indication des liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- (ii) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;
- (iii) le prix ou une évaluation si le Transfert projeté ne donne pas lieu à un prix, et les conditions, notamment de règlement du prix et de délai de règlement, du Transfert projeté ;
- (iv) la date prévue pour le Transfert envisagé ;
- (v) le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le Cédant serait titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts échus mais non versés) ;
- (vi) l'engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer tous les Titres qui pourraient s'ajouter aux Titres dont le Transfert est envisagé, en vertu du Droit de Sortie Conjointe et du Droit de Sortie Proportionnelle.
- (vii) La copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'adhérer au Pacte.
- (viii) La justification par le Cessionnaire de sa capacité financière à payer le prix

Le récipiendaire d'une telle Notification devra dans un délai de huit jours de sa première présentation indiquer si cette notification est incomplète, en notifiant ce caractère incomplet à l'auteur de la Notification du projet de Transfert. A défaut, le récipiendaire sera réputé avoir reçu une Notification complète.

- **Secteur d'Activité**

BIOLIE est spécialisé dans l'extraction par voie enzymatique aqueuse de matières premières végétales et marines afin de concevoir, développer et produire des ingrédients naturels à destination des marchés cosmétique, nutraceutique, alimentaire, et de la nutrition et de la santé humaine, animale et végétale ;

- **Tiers**

Par Tiers, il faut entendre toute personne, actionnaire ou non, non signataire du présent Pacte.

- **Titre**

Par Titre il faut entendre :

- (i) actions, obligations, bons émis par la Société,

A) G UN GR NA

- (ii) droits ou valeurs mobilières simples ou composées émis par la Société et pouvant donner accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée,
- (iii) droits de souscription à une émission de Titres de la Société,
- (iv) droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de la Société de bénéfices, réserves ou provisions.

- **Transfert**

Toute opération, par quelque mode juridique que ce soit, entraînant le transfert par un Actionnaire au profit (i) d'un autre Actionnaire ou (ii) d'un Tiers, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres par quelque mode juridique que ce soit tel que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de Transfert, transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté, fusion ou scission, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, Transfert ou promesse de Transfert d'un droit attaché au Titre tel que droit préférentiel de souscription, abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription, abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché au Titre, création de droit de vote double.

Pour l'exécution des dispositions du Pacte, les Titres seront transférés entre les Parties en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance à compter du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, le Transfert sera réputé réalisé.

Le Transfert sera réalisé par le paiement comptant du prix des Titres, s'il est prévu le paiement d'un prix, contre la signature et la remise des ordres de mouvement correspondant à ces Titres.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I - OPERATIONS SUR TITRES

1. TRANSFERTS LIBRES

- 1.1.1. Sous réserve de l'information préalable des autres Parties afin de leur permettre de vérifier qu'il s'agit bien d'un Transfert libre en vertu des présentes, les Transferts de Titres visés au présent article peuvent être librement effectués, sans entraîner l'exercice de l'un des droits visés aux articles 2.1, 2.2, 2.3 ci-après. Les Transferts libres sont :
- (i) Les Transferts de Titres au sein du groupe des Actionnaires Historiques et de Monsieur Lionel CHEVRIER y compris à toute société dont ils ont le contrôle au sens de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, sous réserve que ladite société reprenne l'ensemble des engagements du ou des Actionnaires Historiques au titre du présent Pacte.
 - (ii) Les Transferts effectués par un Investisseur Financier :
 - a) au profit de sociétés ayant une activité uniquement financière (i) que lui-même ou sa société de gestion contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, (ii) qui sont contrôlées directement ou indirectement par la même entité tête de groupe que celle qui contrôle ledit Investisseur Financier ou sa société de gestion, (iii) qui le contrôlent, directement ou indirectement, sous réserve que ces sociétés aient signé un acte d'adhésion au Pacte
 - b) au profit de fonds d'investissement qui sont gérés par des sociétés visées au a) ci-dessus, sous réserve que ces fonds aient signé un acte d'adhésion au Pacte,
 - (iii) Les Transferts effectués en vertu des dispositions des articles 3, 8.2, 8.3 et 13 ci-dessous.
- 1.1.2. Tout Transfert libre doit être Notifié par le Cédant au Président de la Société dans les quinze jours calendaires précédant sa réalisation, avec copie de l'adhésion du Cessionnaire, s'il est Tiers, au Pacte, cette Notification devant être accompagnée des documents justifiant du Transfert libre. Une information sur ce Transfert libre sera également adressée par le Cédant aux Actionnaires par courriel ou par courrier simple.
- 1.1.3. Tout autre Transfert, autre que ceux visés au 1.1 et 1.2, même entre Actionnaires, doit respecter les Droits de Préemption, de Sortie Proportionnelle et de Sortie Conjointe institués par les articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-après.

2. TRANSFERTS REGLEMENTES

Pour l'application du présent article 2, le Cédant devra Notifier aux autres Actionnaires son Projet de Transfert, afin de permettre à ceux des Actionnaires qui le souhaiteraient d'exercer leur Droit de Prémption, de Sortie Proportionnelle ou de Sortie Conjointe tels que ces Droits sont définis aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-après.

La Notification du Projet de Transfert devra intervenir soixante jours calendaires avant la date du Transfert envisagé.

En cas de Transfert par décès, ni le Droit de Sortie Conjointe, ni le Droit de Sortie Proportionnelle ne seront applicables et le Transfert correspondant ne sera pas pris en compte pour le calcul du seuil de 50% visé respectivement aux premier et dernier alinéas de l'article 2.3. En revanche, le Droit de Prémption pourra être exercé en cas de Transfert par décès.

2.1. Droit de Prémption

2.1.1. Principe

Chaque Actionnaire consent pour le cas où il envisagerait de réaliser un Transfert au bénéfice d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire un droit de prémption (ci-après le "Droit de Prémption") à chacun des autres Actionnaires (ci-après les "Préempteurs").

Dans l'hypothèse où le Cessionnaire est par ailleurs Actionnaire, il pourra le cas échéant acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les "Titres Concernés") en exerçant son Droit de Prémption.

La Notification du Projet de Transfert prévue au préambule de l'article 2 ci-dessus vaudra de la part du Cédant aux Préempteurs qui exerceraient valablement leur Droit de Prémption offre irrévocable de cession de la totalité des Titres Concernés contre paiement du prix en numéraire, aux conditions spécifiées dans le Projet de Transfert et prioritairement à l'égard du Cessionnaire.

Dès la Notification du Projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant ne bénéficiera d'aucun droit de repentir. En conséquence, chaque Actionnaire Cédant s'engage à mener à son terme tout Transfert au profit du ou des Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption ou, à défaut d'exercice du Droit de Prémption, au profit du Cessionnaire initialement envisagé.

Le Droit de Prémption ne s'applique pas en cas de transfert libre.

Le Droit de Prémption s'exercera dans les conditions ci-après définies.

2.1.2. Exercice du Droit de Prémption

Chaque Préempteur devra, pour exercer son Droit de Prémption, Notifier au Cédant :

- (i) son intention de préempter tout ou partie des Titres Concernés,

- (ii) le cas échéant son engagement ferme et irrévocable d'acquiescer l'intégralité des Titres des Actionnaires qui auront exercé le Droit de Sortie Proportionnelle ou Conjointe prévu aux articles 2.2 et 2.3 ci-après et
- (iii) justifier de sa capacité financière à payer le prix.

Chaque Préempteur devra, à peine de caducité, Notifier son intention dans le délai de quarante cinq jours à compter de la date de la Notification du Projet de Transfert,

Le Mandataire devra Notifier au(x) Cédant(s) et au(x) Préempteur(s) au plus tard 5 jours après l'expiration du délai de quarante cinq jours, le nombre de Titres préemptés et l'identité des Préempteurs, en leur indiquant si la totalité des Titres Concernés a effectivement été préemptée ou si le Droit de Préemption est caduc.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption pour l'intégralité des Titres Concernés, ou, le cas échéant, en cas de défaut de paiement du prix par le(s) Préempteur(s) le Cédant pourra effectuer le Transfert des Titres Concernés pour lesquels le Droit de Préemption n'a pas été exercé au profit du seul Cessionnaire initial présenté, dans les conditions prévues au Projet de Transfert. En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Transfert des Titres Concernés devra intervenir dans les quinze jours calendaires à compter du jour où le délai pour préempter aura expiré. Le Transfert des Titres Concernés doit alors intervenir dans les mêmes termes que ceux du Projet de Transfert.

Faute pour le Cédant d'effectuer le Transfert des Titres Concernés dans un délai de 15 jours après l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, il devra à nouveau soumettre son Projet de Transfert au Droit de Préemption.

Tout Transfert effectué en violation du Droit de Préemption sera réputé nul et de nul effet.

2.1.3. Allocation des Préempteurs

Les Titres Concernés seront répartis entre les Préempteurs en fonction du rapport du nombre total de Titres détenus par chaque Préempteur sur le nombre total de Titres détenus par tous les Préempteurs.

Au cas où l'exercice de ce Droit de Préemption conduirait à des rompus, et à défaut d'accord entre les Préempteurs sur la répartition de ces rompus, les Titres Concernés auxquels lesdits rompus donnent droit, seront répartis entre les demandeurs par tirage au sort effectué par huissier de justice.

2.2. Droit de Sortie Proportionnelle de L'Investisseur Financier

2.2.1. Principe

L'Investisseur Financier disposera d'un droit de sortie proportionnelle (ci-après le "**Droit de Sortie Proportionnelle**") en cas de Transfert en une ou plusieurs fois par un ou des Actionnaires Historiques, hors les cas de Transferts Libres, agissant seuls, de concert ou de manière simultanée (ci-après les "**Actionnaires Cédants**"), des Titres qu'il(s) détiennent(en)t.

Le Droit de Sortie Proportionnelle permettra à L'Investisseur Financier qui souhaiterait l'exercer (ci-après l' "Actionnaire Sortant ") de céder au(x) Cessionnaire(s) la même proportion des Titres détenus par chacun d'eux à la date de la réalisation du Transfert que les Actionnaires Cédants (ci-après la " **Proportion de Titres** ").

Le prix de Transfert des Titres de la Société détenus par l'Actionnaire Sortant sera égal par Titre, quelle que soit la nature de ces Titres, au meilleur prix du Titre ou à la meilleure valeur du Titre retenue dans les Projets de Transfert.

Toutefois, chaque Investisseur Financier sera toujours libre de conserver les Titres qu'il détient.

Les Actionnaires Cédants s'engagent à informer le(s) Cessionnaire(s) de l'existence et des termes du Droit de Sortie Proportionnelle.

Les Actionnaires Cédants s'engagent à renoncer à tout Projet de Transfert et s'interdisent a fortiori de procéder à la réalisation de ce Transfert si la Proportion de Titres de l'Actionnaire Sortant n'est pas rachetée selon les modalités prévues à l'article 2.2.2 ci-après.

En cas de non respect de cet engagement, chacun des Actionnaires Historiques s'engage irrévocablement à acquérir ou faire acquérir, au prorata des Titres qu'il détient, l'intégralité de la Proportion de Titres de l'Actionnaire Sortant qui en fera la demande, pour un prix égal par Titre, quelle que soit la nature de ces Titres, au meilleur prix du Titre ou à la meilleure valeur du Titre retenue dans les Projets de Transfert.

Cet engagement, consenti pendant la durée du Pacte, a le caractère d'une promesse d'achat ferme et irrévocable.

En cas de non respect de leurs droits d'Actionnaire Sortant, L'Investisseur Financier pourra exercer la promesse visée à l'alinéa précédent dans les soixante jours calendaires à compter de la date de la réalisation du Transfert effectué en violation du Droit de Sortie Proportionnelle ou de la date à laquelle ils auront connaissance de la réalisation de ce Transfert.

La promesse d'achat pourra être levée par chaque INVESTISSEUR FINANCIER. La levée de l'option sera Notifiée à chacun des Actionnaires Historiques.

En aucun cas les Investisseurs Financiers ne seront tenus de fournir une garantie d'actif et de passif dans le cadre du présent article.

2.2.2. Exercice du Droit de Sortie Proportionnelle

Les Actionnaires Sortants devront Notifier l'exercice de leur Droit de Sortie Proportionnelle à tous les Actionnaires ainsi qu'au(x) Cessionnaire(s) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Transfert.

Les Actionnaires Sortants qui n'auront pas Notifié leur intention dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle pour le Transfert considéré et avoir décidé de conserver leurs Titres.

L'acquisition de la Proportion de Titres des Actionnaires Sortants devra être concomitante à la réalisation du Transfert des Titres des Actionnaires Cédants.

Le prix de Transfert revenant aux Actionnaires Sortants devra être payé comptant en numéraire, le jour de la réalisation effective du Transfert de la Proportion de Titres, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

2.3. Droit de Sortie Conjointe de L'Investisseur Financier

2.3.1. Principe

L'Investisseur Financier disposera d'un droit de sortie conjointe totale, (ci-après le "Droit de Sortie Conjointe") en cas de transfert en une ou plusieurs fois, par un ou des Actionnaires Historiques, agissant seul, de concert ou de manière simultanée (ci-après les « Actionnaires Cédants») souhaiteraient effectuer, au profit d'un ou de plusieurs Tiers, agissant seuls, de concert, ou de manière simultanée, un Transfert portant sur plus de 50% des Titres qu'il(s) détiennent collectivement au jour de la signature du Pacte.

2.3.1.1 Le droit de sortie conjointe permettra à l'investisseur financier qui souhaiterait l'exercer (ci-après «l'investisseur sortant») de céder au(x) dernier(s) des cessionnaires successifs la totalité des titres qu'il détiendra à la date du projet de transfert, ce(s) cessionnaire(s) étant alors obligé(s) de les acquérir, solidairement, de façon irrévocable à première demande des investisseurs sortants.

2.3.1.2 Toutefois, L'Investisseur Financier sera toujours libre de conserver les Titres qu'il détient.

Le prix de Transfert des Titres de la Société détenus par l'Investisseur Sortant sera égal par Titre, quelle que soit la nature de ces Titres, au meilleur prix du Titre ou à la meilleure valeur du Titre retenue dans les Projets de Transfert successifs qui auront conduit au franchissement du seuil de 50% visé ci-dessus.

Les Actionnaires Cédants, s'engagent à informer le(s) Cessionnaire(s) de l'existence et des termes du Droit de Sortie Conjointe et se portent fort de ce que le(s) Cessionnaire(s) signe(nt) un engagement ferme et irrévocable d'acquérir, dans les mêmes termes et conditions (sous réserve du prix, qui pourra être plus élevé que celui offert aux Actionnaires Cédants, conformément aux dispositions du présent paragraphe), la totalité des Titres de la Société détenus par les Investisseurs Sortants, à la seule option de ces derniers.

2.3.1.3 Les Actionnaires Cédants s'engagent à renoncer à tout Projet de Transfert et s'interdisent a fortiori de procéder à la réalisation de ce Transfert si les Titres de l'Investisseur Sortant ne sont pas rachetés selon les modalités prévues à l'article 2.3.2 ci-après. Si Monsieur Nicolas Attenot devait cesser d'être Président de la Société, cet engagement et l'ensemble des conséquences qui s'y attachent, notamment celles visées au paragraphe ci-après, incomberont nécessairement au nouveau Président de la Société

2.3.1.4 En cas de non respect de cet engagement, chacun des Actionnaires Cédants s'engage irrévocablement à acquérir ou faire acquérir, au prorata des Titres qu'il détient préalablement au Transfert, l'intégralité des Titres détenus au jour du Transfert par l'Investisseur Sortant qui en fera la demande, pour un prix égal par Titre, quelle que soit la nature de ces Titres, au meilleur prix du Titre ou à la

meilleure valeur du Titre retenu dans les Projets de Transfert successifs qui auront conduit au franchissement du seuil de 50% .

2.3.1.5 Cet engagement, consenti pendant la durée du Pacte, a le caractère d'une promesse d'achat ferme et irrévocable.

2.3.2. Exercice du Droit de Sortie Conjointe

L'Investisseur Sortant devra Notifier l'exercice de son Droit de Sortie Conjointe à tous les autres Actionnaires ainsi qu'au(x) Cessionnaire(s) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Transfert

L'Investisseur Sortant qui n'aurait pas Notifié son intention dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe pour le Transfert considéré et avoir décidé de conserver leurs Titres.

L'acquisition de la Proportion de Titres de l'Investisseur Sortant devra être concomitante à la réalisation du Transfert des Titres des Actionnaires Cédants.

Le prix de Transfert revenant à l'Investisseur Sortant devra être payé comptant en numéraire, le jour de la réalisation effective du Transfert de la Proportion de Titres, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

En cas de non-respect de leurs droits, chaque Investisseur Sortant pourra exercer la promesse visée aux article 2.3.1.4 dans les soixante jours calendaires à compter de la date de la réalisation du Transfert effectué en violation du Droit de Sortie Conjointe ou de la date à laquelle il aura connaissance de la réalisation de ce Transfert, sans préjudice de toute action qu'il pourrait tenter contre le Cessionnaire.

La promesse d'achat pourra être levée par l'Investisseur Sortant. La levée de l'option sera Notifiée à chacun des Actionnaires Cédants, au Président actuel ou au nouveau Président de la Société, selon les cas.

En aucun cas, l'Investisseur Financier ne sera tenu de fournir une garantie d'actif et de passif dans le cadre du présent article.

2.4. Absence de stipulation d'un prix en numéraire ou contestation du prix

Dans le cas où une Notification de Projet de Transfert comprendrait un prix qui ne serait pas intégralement stipulé en numéraire, le(s) Investisseur(s) Sortant(s) ou les Actionnaires Historiques s'ils sont concernés ou le(s) Préempteur(s) devront impérativement, s'ils entendent contester ce prix, préciser dans la Notification par laquelle ils exerceront leur Droit de Sortie Conjointe, leur Droit de Sortie Proportionnelle ou leur Droit de Prémption, qu'ils sollicitent l'intervention, pour la détermination définitive du prix, du tiers-expert aux conditions ci-après.

Les conclusions du tiers-expert ne s'imposeront ni aux Investisseurs Sortants ni aux Actionnaires Historiques s'ils sont concernés qui pourront dès lors renoncer, selon le cas, à l'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe ou Proportionnelle, ni au(x) Préempteur(s) éventuel(s) qui pourront renoncer à l'exercice de leur Droit de Préemption.

Tous les délais indiqués ci-dessus seront suspendus jusqu'à la date du rapport d'expertise et recommenceront à courir à compter de celle-ci.

Le prix sera arrêté par un expert unique désigné sur requête du ou des Investisseur(s) Sortant(s) ou des Actionnaires Historiques s'ils sont concernés ou Préempteur(s) par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nancy. Les Investisseur(s) Sortant(s) ou le(s) Préempteur(s) devront obligatoirement saisir le Président du Tribunal de Commerce de Nancy dans un délai de vingt jours calendaires suivant la Notification d'exercice de leur Droit de Préemption, de Sortie Conjointe ou de Sortie Proportionnelle. A défaut, ils seront réputés avoir accepté le prix stipulé dans le Projet de Transfert.

Plus généralement en cas de contestation entre les parties d'un quelconque prix de Transfert de Titres dans le cadre du présent pacte, ce prix sera fixé par un tiers expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, ce tiers expert devant appliquer les méthodes prévues aux présentes, ou des méthodes les plus proches possibles si les méthodes prévues aux présentes ne pouvaient pas être appliquées.

Du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées ou nécessité mentionnée par l'Expert d'un délai supplémentaire, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société devra communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles Filiales qu'elle Contrôle. Le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'Expert devra indiquer le prix des Titres dont la Cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'impossibilité pour l'Expert d'accepter ou de continuer pour quelque raison que ce soit la mission qui lui a été confiée, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par moitié entre le(s) Cédant(s) au pro rata du prix reçu par chacun d'eux et le(s) Cessionnaire(s) demandeur(s) à l'expertise au prorata du prix payé par chacun d'eux.

3. CLAUSE PARI PASSU - ÉMISSIONS NOUVELLES – NON DILUTION

3.1. Les Parties s'engagent à ce qu'en cas de création de nouveaux Titres ou de transformation d'anciens Titres, réservés soit aux actionnaires de la Société, soit à des tiers, par suite, notamment, d'apport en numéraire, d'apport en nature ou encore par conversion d'obligations ou exercice de bons de souscription et

bénéficiant de droits, privilèges ou avantages particuliers, lesdits droits, privilèges ou avantages particuliers soient à la demande de L'Investisseur Financier, applicables aux Titres que celui-ci détiendra à cette date ou sur lesquels il a un droit de souscription futur et ce, dès la date de création des nouveaux Titres.

A défaut de disposer des moyens juridiques pour satisfaire à cet engagement, les Parties s'engagent à voter lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société contre la création ou la transformation desdits nouveaux Titres.

En particulier, en cas de création d'actions de préférence donnant droit à un dividende prioritaire, avec ou sans droit de vote, chacun des Investisseurs bénéficiera au titre des Titres qu'il détient ou détiendra, de la même priorité et d'un dividende par Titre égal à celui accordé aux nouveaux Titres.

3.2. Au cas où une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autres que les émissions actuelles d'actions, de BSA et des Titres en résultant, autorisées lors de l'AG du [10] décembre 2013 ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société serait envisagée, les Actionnaires Historiques seront tenus de consulter L'Investisseur Financier à ce sujet, préalablement à l'opération envisagée et de lui proposer d'y participer. A ce titre, L'Investisseur Financier bénéficiera d'une priorité pour apporter tout concours financier en fonds propres ou en quasi-fonds propres, à égalité de conditions financières.

3.3. L'Investisseur Financier disposera d'un délai de trente (30) jours pour indiquer à la Société s'il souhaite exercer ce droit de préférence.

En outre, L'Investisseur Financier bénéficie du droit permanent de maintenir sa Participation dans la Société au pourcentage indiqué en Annexe A. Les Actionnaires Historiques s'engagent en conséquence, dans l'hypothèse d'une augmentation du capital social de la Société par émission de Titres nouveaux ou par tout autre moyen, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, d'effet immédiat ou autorisée par anticipation (l'« Opération Dilutive »), à mettre L'Investisseur Financier en mesure de souscrire à ladite augmentation de capital pour des Titres de même nature et de même catégorie, de façon à lui permettre de conserver in fine un pourcentage de Participation identique à celui qu'il avait auparavant. Les Actionnaires Historiques s'engagent, proportionnellement à leur Participation, à rétrocéder à L'Investisseur Financier, si ce dernier le souhaite, ou par tout autre moyen le nombre de Titres de la Société nécessaire pour qu'après cette augmentation de capital, ou toute autre émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, L'Investisseur Financier détienne la même quote-part du capital (ou des droits de vote) de la Société qu'avant l'opération.

L'Investisseur Financier devra indiquer à la Société, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'Opération Dilutive, s'il souhaite bénéficier de cette disposition.

Si L'Investisseur Financier à l'occasion d'une précédente Opération Dilutive n'a pas souhaité maintenir le niveau en pourcentage de sa Participation au capital de la Société, le mécanisme s'appliquera alors au nouveau pourcentage de la

Participation de L'Investisseur Financier telle qu'existant après l'Opération Dilutive précédente et avant celle concernée.

- 3.4. Cette Cession interviendra à un prix égal à la valeur d'émission y compris, le cas échéant, la prime d'émission des Titres créés lors de ladite augmentation de capital ou autre émission de Titres envisagée par les Actionnaires Historiques.
- 3.5. L'application du présent article exclura l'application du Droit de Prémption institué par l'article 2.1 ci-dessus.
- 3.6. L'Investisseur Financier ayant voté en faveur de la suppression de son droit préférentiel de souscription ou ayant renoncé à l'exercer par lui-même sera réputé avoir renoncé à exercer son droit résultant du présent article, pour l'émission considérée.
- 3.7. Enfin, en cas d'augmentation de capital ultérieure de la Société, de fusion ou de cession, réalisée sur la base d'un prix par action inférieur au prix de souscription d'une action retenu pour l'Opération et ce pendant une période de vingt quatre (24) mois à compter de la date de réalisation de l'Opération, L'Investisseur Financier bénéficie d'une promesse de vente de la part des Actionnaires Historiques exerçable à un prix symbolique d'un euro (1 €) ou par tout autre moyen aboutissant au même résultat (notamment par émission et attribution gratuite de BSA permettant de souscrire à des actions à leur valeur nominale), d'un nombre suffisant de Titres pour aligner son prix moyen effectif par Titre sur le prix de cette nouvelle augmentation de capital (Full Ratchet). Cet ajustement se réalisera par l'exercice de la promesse de vente consentie par les actionnaires historiques, qui s'y engagent irrévocablement.

4. INALIENABILITE TEMPORAIRE DES TITRES DES ACTIONNAIRES HISTORIQUES

Sauf en cas de Transfert Libre ou de cession intervenant en application des stipulations de l'article 5, tous les Titres détenus par les Actionnaires Historiques sont réputés totalement inaliénables jusqu'au 31 décembre 2018. En conséquence tout Transfert de ces Titres, à l'exception des transferts libres visés au 1.1 et 1.2, est interdit jusqu'à cette date, sauf autorisation préalable écrite de l'ensemble de L'Investisseur Financier. Tout Transfert effectué en violation de cette interdiction serait nul et de nul effet.

5. OFFRE D'UN TIERS PORTANT SUR PLUS DE 95 % DES TITRES DE LA SOCIETE

Pour le cas où :

- interviendrait une offre d'acquisition portant sur plus de 95 % du capital de la Société (ci-après " l'Offre Totale "), et où
- un groupe d'Actionnaires qui détiendrait au moins 66 % du capital et des droits de vote de la Société (ci-après le " Pool d'Actionnaires "), souhaiterait accepter cette Offre,

le Pool d'Actionnaires devra Notifier aux autres Actionnaires (ci-après les " Minoritaires ") le Projet de Transfert constitué par cette Offre Totale, en précisant son intention de se prévaloir des stipulations du présent article.

Chacun des Minoritaires pourra exercer, dans le cadre de l'Offre Totale, le Droit de Prémption instauré à l'article 2.1 des présentes.

Dans le délai de quarante cinq jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Transfert, les Minoritaires qui entendent préempter devront Notifier aux Actionnaires composant le Pool d'Actionnaires leur décision d'exercer leur Droit de Prémption dans les conditions définies à l'article 2.1 ci-dessus sous la réserve essentielle qu'ils devront alors acquérir la totalité des Titres du Pool d'Actionnaires, à des conditions identiques à celles fixées par l'auteur de l'Offre Totale et joindre tous les éléments permettant de justifier de la disposition ferme des fonds en numéraire nécessaires à l'acquisition de l'ensemble de ces Titres.

Par dérogation à l'article 2.1 ci-dessus, les Minoritaires qui auront décidé d'exercer leur Droit de Prémption devront acquérir lesdits Titres dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la Notification de leur décision.

A défaut d'exercice de leur Droit de Prémption sur la totalité desdits Titres dans le délai de quarante cinq jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, le Droit de Prémption sera réputé nul et non avenu et tous les Actionnaires seront irrévocablement obligés de céder à l'auteur de l'Offre Totale la totalité de leurs Titres aux mêmes termes et conditions, notamment de prix, que celles offertes par l'auteur de l'Offre Totale et en même temps que le Pool d'Actionnaires.

De convention expresse, les engagements ainsi pris par les Actionnaires n'appartenant pas au Pool d'Actionnaires emportent promesse de vente ferme et irrévocable de leur part, sous réserve de l'obtention d'un TRI minimum de 12% l'an pour l'investisseur financier.

Dès lors, l'ensemble des Actionnaires remettra à l'auteur de l'Offre Totale, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer le transfert de propriété des Titres, dûment complétés et signés, et les Actionnaires Historiques apporteront toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Titres de la Société par l'auteur de l'Offre Totale.

Les cessions de Titres à l'auteur de l'Offre Totale seront réalisées lors d'une réunion organisée par les Actionnaires Historiques dans les trente jours suivant l'expiration du délai de quarante cinq jours ci-dessus prévu pour l'exercice du Droit de Prémption des Minoritaires.

En aucun cas les Investisseurs Financiers ne seront tenus de fournir une garantie d'actif et de passif dans le cadre du présent article.

Dans le cadre de ce présent article, la clause d'inaliénabilité ne s'appliquera pas.

6. INTERDICTION DES NANTISSEMENTS DE TITRES

Aucun Actionnaire ne pourra, sans l'accord unanime préalable et écrit de L'Investisseur Financier, concéder un nantissement sur tout ou partie des Titres qu'il détient.

CHAPITRE II - LIQUIDITE DES PARTICIPATIONS

8. PRINCIPE – CESSION TOTALE

Il est rappelé que l'objectif des Actionnaires est d'assurer à terme la liquidité de leurs capitaux, (introduction en bourse, cession totale ...). Les Actionnaires Historiques et les Investisseurs Financiers se réuniront au moins une fois par trimestre à partir du 1er Janvier 2019 pour évoquer ensemble les solutions de liquidité.

D'ores et déjà, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour créer et mettre en œuvre les conditions nécessaires à la cession de la participation de L'Investisseur Financier dans des conditions satisfaisantes au plus tard le 1er Janvier 2019.

8.1. Rachat par les Actionnaires historiques

Si, à la date du 1^{er} Janvier 2019, les actions de la Société n'ont pas été cédées, les Actionnaires Historiques, ou toute personne qu'ils se substitueraient, pourront, dans un délai de six mois, proposer aux Investisseurs Financiers le rachat des Titres détenus par ces derniers. En pareil cas, L'Investisseur Financier proposera aux Actionnaires Historiques, ou à toute personne qu'ils se substitueraient, un prix auquel ils souhaitent voir racheter leurs Titres. Ce prix pourra présenter une décote par rapport à un prix qui pourrait être obtenu sur le marché afin de favoriser cette solution de rachat par les Fondateurs, sous réserve que ce prix génère un TRI minimal de 15% pour L'Investisseur Financier.

En cas de désaccord sur le prix entre Actionnaires Historiques et L'Investisseur Financier, ce dernier pourra, à tout moment à compter du 1^{er} Juillet 2019, décider de confier le mandat prévu à l'article 8.2 ci-après avec un prix de réserve au moins égal, rémunération du mandataire non comprise, à celui le plus élevé qui aura été préalablement demandé par L'Investisseur Financier aux Actionnaires Historiques, étant précisé que par prix de réserve il faut comprendre que aucun Transfert ne pourra intervenir dans le cadre du mandat visé à l'article 8.2 pour un prix de Transfert inférieur à ce prix de réserve.

8.2. Mandat

Dans tous les cas, si à la date du 1er Janvier 2020 les Investisseurs Financiers n'ont pas cédé la totalité de leurs Titres, L'Investisseur Financier pourra décider à tout moment de confier un mandat à un Tiers en vue de la cession d'une majorité des Titres de la Société, incluant la totalité des Titres détenus par L'Investisseur Financier (ci-après la " Cession Totale "). A cet effet, les Parties prennent l'engagement de respecter les dispositions ci-après.

L'Investisseur Financier Notifiera aux Actionnaires Historiques leur décision de confier un mandat à une banque d'affaires ou à un intermédiaire en rapprochement d'entreprises,

indépendant(e) et disposant d'une compétence reconnue dans le domaine d'activité de la Société (ci-après l'« Intermédiaire ») et leur proposeront une liste de trois Intermédiaires susceptibles d'être contactés pour cette mission. L'Investisseur Financier devra joindre à sa proposition un projet de mandat tel que soumis par chacun des Intermédiaires proposés

En cas d'absence d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette liste, le choix de l'Intermédiaire appartiendra aux Actionnaires Historiques qui devront le choisir parmi les Intermédiaires proposés sur la liste établie par L'Investisseur Financier ou qui le choisiront librement si la liste communiquée ne contient pas trois noms ou si un ou plusieurs des projets de mandat ne sont pas joints à la proposition de L'Investisseur Financier. Si les Actionnaires Historiques ne sont pas d'accord entre eux ou n'ont pas choisi l'Intermédiaire dans un délai de quinze (15) jours, le choix appartiendra en dernier ressort à L'Investisseur Financier parmi les trois Intermédiaires proposés.

Les Actionnaires Historiques et L'Investisseur Financier se concerteront, dans le cadre des discussions avec l'Intermédiaire ainsi choisi, en vue de la détermination de la valorisation de la Société (et donc de 100 % des Titres) et du prix de Transfert qui devra être supérieur ou égal au prix visé à l'article 8.1 2ème alinéa, étant précisé également qu'en cas de désaccord entre eux ou d'absence de réponse des Actionnaires Historiques, la position de L'Investisseur Financier prévaudra en dernier ressort avec la possibilité pour lui de procéder à la signature de ce mandat. Une fois le mandat signé, les Actionnaires s'interdisent de confier un autre mandat, le premier devant être exclusif.

Les Actionnaires non signataires du mandat (ci-après les « Minoritaires ») n'auront pas la faculté d'exercer le Droit de Préemption prévu à l'article 2.1 ci-dessus.

Le mandat donné à l'Intermédiaire désigné selon la procédure ci-dessus, sera d'une durée maximum de douze mois. Dès sa signature, ce mandat devra être Notifié aux autres Actionnaires qui n'en sont pas signataires.

Les Actionnaires s'engagent à coopérer pleinement avec l'Intermédiaire, notamment en lui communiquant l'ensemble des informations qu'il souhaitera obtenir dans le cadre de sa mission.

Tout mandat signé en application des modalités ci-dessus sera exclusif sans préjudice de la faculté pour les autres Actionnaires de présenter des candidats acquéreurs ou de se proposer comme acquéreurs par l'entremise de l'Intermédiaire ainsi choisi. L'Intermédiaire communiquera à l'ensemble des Actionnaires Historiques et à L'Investisseur Financier toute offre (l'« Offre ») d'acquérir plus de 50% des Titres de la Société dont 100 % des Titres détenus par L'Investisseur Financier qu'il recevra, dans un délai maximal de dix jours calendaires à compter de sa réception.

8.3. Modalités en présence d'une offre

En présence d'une Offre intervenant en application de l'article 8.2 ci-dessus et acceptée par L'Investisseur Financier tous les Actionnaires devront présenter leurs Titres à cette cession et céder en conséquence l'intégralité de leurs Titres, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que L'Investisseur Financier.

La Société, les Actionnaires Historiques tant qu'ils seront mandataires ou salariés de la Société, s'engagent, dès qu'ils seront informés de négociations relatives à une admission à la négociation sur un marché réglementé ou à une Cession Totale des Titres de la Société, à permettre aux personnes désignées par les autorités de marché ou par le Cessionnaire de réaliser les diligences qu'ils souhaitent.

En aucun cas, les Investisseurs Financiers ne seront tenus de fournir une garantie d'actif et de passif dans le cadre du présent article.

CHAPITRE III - INFORMATIONS DE L'Investisseur Financier – RESPECT DU PROJET PAR LES ACTIONNAIRES HISTORIQUES

9. INFORMATION

En complément des droits qui leur sont attribués par la Loi, les règlements et les statuts de la Société, les Actionnaires Historiques s'engagent à ce que L'Investisseur Financier reçoive les informations suivantes :

Trimestriellement : les éléments principaux du compte de résultat (chiffre d'affaires et principaux postes de charges), l'effectif, la situation de trésorerie et d'endettement, avant le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre concerné;

Annuellement :

- (i) les comptes sociaux (y compris le bilan, le compte de résultats, la situation de trésorerie, le tableau de financement et annexes) annuels de la Société accompagnés, le cas échéant des rapports des Commissaires aux Comptes, au plus tard quatre vingt dix jours (90) après la clôture de chaque exercice social ;
- (ii) un tableau comparatif des résultats par rapport aux projections initiales, au budget et au plan de financement annuels analysant les écarts constatés et détaillant les mesures à prendre pour y remédier, au plus tard quatre-vingt dix jours (90) après la clôture de chaque exercice social ;
- (iii) le budget annuel (avant le 1er janvier de chaque année) ;
- (iv) la liste des actionnaires ;
- (v) toute modification des statuts ou tout changement dans les organes ou personnes de direction et de contrôle ;
- (vi) les rapports des organes de gestion et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes ;
- (vii) les résolutions votées par les assemblées générales d'actionnaires.

Les Actionnaires s'engagent par ailleurs à organiser entre eux une réunion trimestrielle d'information et d'analyse de la marche des affaires.

10. CONSULTATION DE L'INVESTISSEUR FINANCIER

Les Parties conviennent expressément qu'aucune des décisions suivantes ne pourra être adoptée par les dirigeants de la Société sans la consultation et l'accord préalable de L'Investisseur Financier :

- (i) adoption du business plan et du budget annuel de la Société incluant la définition de la politique industrielle et commerciale qui devra refléter les objectifs de croissance et de développement de la Société ;
- (ii) modification de plus ou moins 20% des principaux paramètres du budget annuel en cours d'exercice (chiffre d'affaires, résultats, Ebitda, investissements, endettement) ;
- (iii) acquisition ou cession de tout fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, toute prise de participation ou toute cession d'une participation ;
- (iv) résolutions à soumettre à l'assemblée générale relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières, y compris les programmes de stock options et/ou de BSPCE ;
- (v) modification des statuts de la Société altérant les droits de l'Investisseur Financier
- (vi) introduction en bourse de la Société;
- (vii) cession d'actifs de la Société de plus de 100 k€ ou cession du Contrôle d'une Filiale(s)
- (viii) dissolution de la Société
- (ix) tout emprunt non comptabilisé au budget annuel du Groupe, et de façon générale tout engagement hors bilan d'une société du Groupe supérieur à 100 K€

11. EXPERTISE

Tant qu'ils seront mandataires et/ou salariés de la Société, les Actionnaires Historiques se portent fort de ce que la Société laissera effectuer directement par un auditeur ou un expert mandatés par L'Investisseur Financier, au besoin dans les locaux de la Société, et au maximum une fois par an, toutes missions de contrôle comptable, fiscal, financier, social, juridique, commercial, informatique ou tout autre domaine intéressant la marche des affaires sociales de la Société, qu'il jugera nécessaires, et ce en liaison avec le ou les Commissaires aux Comptes de la Société.

L'Investisseur Financier souhaitant diligenter une telle expertise devra Notifier son intention au Président de la Société.

Il est précisé que les Actionnaires Historiques se portent fort, tant qu'ils seront mandataires et/ou salariés de la Société, de ce que la Société facilitera l'accomplissement de ces missions.

Le périmètre et le calendrier d'intervention de ces expertises sera établi d'un commun accord entre les Investisseurs Financiers et les Actionnaires Historiques. A défaut d'accord, la mission d'audit se déroulera aux dates fixées par L'Investisseur Financier, qui devra tenir compte des jours et heures d'ouverture de la Société et de ses contraintes de fonctionnement.

Les frais d'expertise seront à la charge de L'Investisseur Financier ayant sollicité la conduite de l'audit.

Le Président, ou tout autre organe qui viendrait à assurer la direction générale de la Société, pourra exiger préalablement de cet expert un engagement de confidentialité de façon à ce que les informations recueillies ne puissent être divulguées à personne d'autre que lui-même et L'Investisseur Financier.

12. EXCLUSIVITE – NON-CONCURRENCE – NON-SOLLICITATION

12.1. Exklusivité

A l'exception des activités de recherche et d'enseignement qu'ils peuvent être amenés à conduire pour le compte de structures publiques les Actionnaires Historiques s'engagent, pendant toute la durée de leurs fonctions salariées ou de leurs mandats sociaux au sein de la Société, à consacrer l'exclusivité de leur activité professionnelle, leurs compétences professionnelles et leurs soins à la Société et à exercer toutes diligences nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

12.2. Non-concurrence et non sollicitation

Les Actionnaires Historiques s'engagent à compter de la signature du Pacte à ne participer en dehors du Groupe, ni directement ni indirectement, et sous quelque forme que ce soit, notamment pour le compte d'un Tiers et/ou par des prises de participations au capital, à quelque entreprise industrielle et/ou commerciale que ce soit, entrant directement en compétition avec la stratégie de croissance et de développement du Groupe, à l'exception des activités de recherche et d'enseignement qu'ils peuvent être amenés à conduire pour le compte de structures publiques.

12.2.1 Les Actionnaires Historiques déclarent, dès la signature du Pacte, ne pas enfreindre l'interdiction ci-dessus indiquée en détenant, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'une société exerçant des activités concurrentes à celles de la Société au sein de l'Union Européenne et aux Etats-Unis d'Amérique.

12.2.2 En cas de cessation de leurs fonctions de mandataire social dans la société, ou de perte de leur qualité d'actionnaire, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit l'époque de cette cessation ou de cette perte, les Actionnaires Historiques restent tenus des

engagements d'exclusivité et de non concurrence visés ci-dessus, dans tous les pays où la Société exercera ses activités lors de la cessation ou de la perte visée ci-dessus, pendant une durée de vingt quatre mois à compter de la dernière des dates suivantes : (i) la cessation de leurs fonctions ou (ii) de leurs mandats sociaux ou (iii) la perte de leur qualité d'actionnaire.

12.2.3 Les Actionnaires Historiques sont aussi tenus d'un engagement de non sollicitation et de non débauchage du personnel de la Société pendant un délai de vingt quatre mois à compter du plus tardif des événements suivants : (i) la cessation des fonctions susvisées ou (ii) la perte de leur qualité d'actionnaire.

12.2.4 La présente clause ne donnera pas lieu à rémunération. Elle ne saurait être considérée comme nulle au motif qu'elle ne prévoit pas de contrepartie financière dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre et ne trouve pas sa cause dans un contrat de travail.

12.3. Personnel de la Société

Tant qu'ils seront mandataires et/ou salariés de la Société, les Actionnaires Historiques se portent fort de ce que toute personne employée par la Société conclut avec elle un engagement de confidentialité ainsi qu'une convention relative au transfert des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle afférents à toute création effectuée dans le cadre de leur emploi selon les directives de leur employeur.

12.4. Propriété industrielle et intellectuelle

A l'exception de leurs droits d'inventeurs sur le brevet exploité par la Société, les Actionnaires Historiques déclarent expressément et garantissent avoir transmis à titre définitif à la Société tous les titres de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaires à l'activité de la Société ainsi que tous ceux qui seraient susceptibles de concurrencer directement la Société, ou dont l'exploitation pourrait entraîner un quelconque préjudice pour la Société, dans la mesure où ils auraient détenus de tels droits.

Ils s'engagent, le cas échéant, à transférer gratuitement à la Société tous droits de cette nature dont ils seraient titulaires à ce jour ou dont ils auraient vocation à être titulaires ultérieurement.

Les Actionnaires Historiques s'interdisent de déposer, protéger, détenir en leur nom, ou même de revendiquer, pendant la durée du Pacte, un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaires à l'activité de la Société ou susceptibles de concurrencer directement la Société, ou dont l'exploitation pourrait entraîner un quelconque préjudice pour la Société.

12.1. Mandat de Monsieur Nicolas Attenot

Les Parties s'engagent à accorder à Monsieur Nicolas Attenot une prime égale à huit mois de rémunération brute en cas de révocation de son mandat social de Président de la Société motivée pour une cause autre qu'une faute grave ou une faute lourde au sens du droit du travail. Cette indemnité lui sera versée dans les huit jours de la rupture de son mandat.

13. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver le Pacte strictement confidentiel. Aucune Partie ne divulguera et ne laissera divulguer le contenu du Pacte à des Tiers sauf :

- (i) accord préalable des autres Parties ;
- (ii) à un acquéreur potentiel de Titres, à condition qu'il s'engage à respecter la présente clause de confidentialité ;
- (iii) en cas de procédure engagée entre les Parties ;
- (iv) si la révélation de certaines informations était requise par toute autorité compétente en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ;
- (v) aux conseils des Parties.

L'Investisseur Financier pourra néanmoins librement communiquer aux membres de son groupe dans le cadre des procédures d'audit interne, à ses actionnaires, aux membres de ses comités consultatifs, à ses porteurs de parts et Commissaires aux Comptes ou à ses autorités de tutelle, des informations sur la Société, conformément à ses obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles.

14. ADHESION AU PACTE

Aucun Transfert de Titres, y compris les Transferts libres, ni aucune souscription ne peut intervenir au profit d'un Tiers sans son adhésion concomitante, écrite et sans réserve, au Pacte, comme membre du même groupe d'Actionnaires que celui de l'Actionnaire Cédant ou, en cas d'une souscription, comme membre d'un groupe ou d'une catégorie ad hoc telle que déterminée d'un commun accord avec les signataires du présent Pacte. Cependant, si le Tiers Cessionnaire est une personne physique qui exerce ou doit exercer des fonctions de direction rémunérées dans la Société, il appartient dans tous les cas au groupe des Actionnaires Historiques.

Faute pour la Partie à l'origine du Transfert d'avoir obtenu l'adhésion du Tiers au Pacte préalablement à la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction au Mandataire de ne pas inscrire le Transfert des Titres au Tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

15. TIERS TENUS

Les droits et obligations souscrits aux termes des présentes par les Parties lieront leurs héritiers, successeurs et/ou ayants droit.

Les héritiers des Actionnaires Historiques seront tenus solidairement entre eux par les présentes, sans que L'Investisseur Financier ait à procéder à la signification prévue à l'article

877 du Code Civil, à laquelle les Actionnaires Historiques déclarent expressément renoncer en leur nom et place.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. Exécution du Pacte

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tout acte ou prendre toute décision qui pourrait être nécessaires à l'exécution du Pacte.

16.2. Renonciation

La défaillance de l'une des Parties aux présentes à faire exécuter l'une quelconque des dispositions du Pacte à un moment quelconque ne pourra en aucun cas être considérée comme valant renonciation à ladite disposition, sauf en cas de renonciation par écrit Notifiée par un représentant dûment habilité de cette Partie aux autres Parties, cette renonciation par écrit devant expressément préciser la nature exacte de ladite renonciation. Le fait de renoncer à soulever une violation du Pacte ne pourra être considéré comme valant renonciation à invoquer d'autres violations.

Le défaut d'exercice dans l'exercice des droits et recours prévus par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours. L'exercice partiel ou isolé d'un droit ou recours prévu par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce Pacte ou de la loi.

16.3. Intégralité de l'accord des Parties

Le Pacte ainsi que les conventions et documents qui y sont intégrés par référence, en ce notamment les statuts de la Société qui figurent en Annexe C, constituent l'intégralité des accords convenus entre les Parties, annulent et se substituent à tous les accords ou conventions antérieurs se rapportant à l'objet des présentes et conclu entre les Parties ou certaines d'entre elles.

Aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une modification du présent Pacte, sauf si elle est faite par écrit, qu'elle précise la nature exacte de cette modification et qu'elle est signée par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

17. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Pacte serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions des présentes n'en seraient aucunement affectées ou altérées.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Pacte une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce dans le respect des dispositions et règlements applicables.

18. PRISE D'EFFET ET DUREE DU PACTE

Le Pacte prendra effet à compter du jour de sa signature par les Parties et régira leurs rapports aussi longtemps qu'elles demeureront propriétaires de tout ou partie des Titres qui en sont l'objet.

Ses effets cesseront toutefois de plein droit, le 31 décembre 2022 ou à compter du jour où les Titres de la Société seront inscrits sur un marché réglementé.

19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, toute Notification ou communication devront être adressées aux Parties à leurs adresses respectives désignées en tête des présentes, et où elles déclarent expressément faire élection de domicile.

20. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Pacte est régi par le droit français.

Tout différend ayant trait tant à l'exécution qu'à l'interprétation du Pacte sera, de convention expresse entre les Parties, soumis au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Nancy.

Fait à Villers-lès-Nancy, Le 10 décembre 2013 en six exemplaires



M. Nicolas Attenot



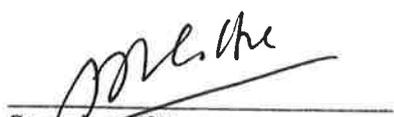
M. Lionel Muniglia



M. Guillaume Ricochon



M. Lionel Chevrier



Starquest ISF 2013-5
représentée par Arnaud Delattre

ANNEXE A
REPARTITION DU CAPITAL PREALABLEMENT ET A L'ISSUE DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL

A) G UN QR NA

REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BIOLIE

	AVANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL		APRES L'AUGMENTATION DE CAPITAL	
	Actions		Actions	BSA
Nicolas Attenot	990		990	396
Lionel Muniglia	1 020		1 020	408
Guillaume Ricochon	990		990	396
Lionel Chevrier	-		60	-
Starquest ISF 2013-5	-		750	-
TOTAL	3 000		3 810	1 200

A) G

LM CA WA

ANNEXE B
PLAN D'AFFAIRES

ADG un GR NA

ELEMENTS FINANCIERS BIOLIE ACTUALISES AU 20 11 13

Compte de résultat :

Intitulé	2013	2014	2015	2016
+ Ventes de Marchandises				
- Achats consommés de Marchandises				
- Achats réels				
+ Variations de stocks				
MARGE COMMERCIALE				
+ Production	98 390	750 000	1200 000	1700 000
Vendue	98 390	750 000	1200 000	1700 000
Stockée				
- Achats consommés de matières prem.		70 000	140 000	200 000
- Achats réels		70 000	140 000	200 000
+ Variations de stocks				
MARGE SUR PRODUCTION	98 390	680 000	1060 000	1500 000
+ Ventes	98 390	750 000	1200 000	1700 000
- Achats consommés		70 000	140 000	200 000
MARGE GLOBALE	98 390	680 000	1060 000	1500 000
- Charges Externes & autres Achats	163 600	399 700	351 000	467 500
VALEUR AJOUTEE	-65 210	280 300	709 000	1032 500
+ Subventions d'exploitation	180 500	153 250	45 000	
- Personnel	153 605	218 282	382 000	406 000
Gérants non salariés				
Salariés	153 605	218 282	382 000	406 000
- Impôts & taxes (hors IS)	3 000	4 000	8 000	10 000
EXCEDENT BRUT D'EXPLOIT.	-41 315	211 268	364 000	616 500
- Dotations aux amortissements	833	71 610	72 944	72 167
Incorporels				
Corporels	833	71 610	72 944	72 167
RESULTAT D'EXPLOITATION	-42 148	139 658	291 056	544 333
+ Produits financiers				
- Charges financières	883	13 916	11 395	9 520
Intérêts sur Comptes Courants				
Intérêts sur Emprunts		13 196	11 395	9 520
Intérêts sur Découvert	283			
Autres charges financières	600	720		
RESULTAT COURANT	-43 031	125 742	279 661	534 813
+ Produits exceptionnels	115 000	100 000	50 000	50 000
Autres produits exceptionnels	115 000	100 000	50 000	50 000
- Charges exceptionnelles				
RESULTAT EXCEPTIONNEL	115 000	100 000	50 000	50 000
RESULTAT AVANT IMPOT	71 969	225 742	329 661	584 813
- Impôt sur les sociétés			42 361	172 812
RESULTAT NET	71 969	225 742	287 300	412 001

Plan de financement :

Intitulé	2013	2014	2015	2016
EMPLOIS :				
Insuffisance d'autofinancement				
Variation du BFR	14 743	-69 222	-63 981	-126 038
Acquisition d'immobilisations	2 000	353 000	3 000	
Incorporelles				
Corporelles	2 000	353 000	3 000	
Matériel informatique	2 000	3 000	3 000	
Ligne extraction		350 000		
Financières				
Remboursement des dettes financières		44 212	46 013	47 888
Emprunts		44 212	46 013	47 888
PPA				
Emprunt pour ligne extraction		44 212	46 013	47 888
Comptes courants d'associé				
A. TOTAL DES EMPLOIS	16 743	327 990	-14 968	-78 150
RESSOURCES :				
Capacité d'autofinancement	72 802	297 352	360 244	484 168
Augmentation des capitaux propres	285 000			
Apports en capital	285 000			
Fondateurs	15 000			
Augmentation de capital	270 000			
Subventions d'investissements				
Augmentation des dettes financières		450 000		
Emprunts		450 000		
PPA		100 000		
Emprunt pour ligne extraction		350 000		
Comptes courants d'associé				
B. TOTAL DES RESSOURCES	357 802	747 352	360 244	484 168
C. VARIATION DE TRESORERIE (B - A)	341 059	419 362	375 212	562 318
TRESORERIE (Rappel)	372 617	791 979	1167 191	1729 509

A) G Un QR NA

Tableau de trésorerie 2014 :

Intitulé	Jan 14	Fév 14	Mar 14	Avr 14	Mai 14	Jui 14	Jui 14	Août 14	Sep 14	Oct 14	Nov 14	Dec 14	Total
ENCAISSEMENTS :													
Clients													
Médicaments		34 056	25 900	23 520	29 900	339 464	11 560	45 448	262 532	23 920	23 920	23 920	908 950
Production végétales													
Apports en capital		34 086	20 900	23 920	29 900	399 464	11 560	45 448	262 532	23 920	23 920	23 920	908 950
Comptes courants d'associés													
Emprunts	430 000												430 000
Subventions & investissements													
Subventions d'exploitation	31 000				27 000		68 000	58 250					184 250
Produits exceptionnels													100 000
Remboursements crédits (FIS)													100 000
TOTAL DES ENCAISSEMENTS	481 000	34 086	29 900	23 920	56 900	399 464	79 940	103 698	262 532	23 920	23 920	23 920	1643 210
DECAISSEMENTS :													
Fournisseurs													
Matières premières		6 976	6 976	6 976	6 976	6 976	6 976	6 976	6 976	6 977	6 977	6 977	76 739
Matières premières...		6 976	6 976	6 976	6 976	6 976	6 976	6 976	6 976	6 977	6 977	6 977	76 739
Charges externes & autres achats	61 696	11 657	45 545	56 130	13 253	64 147	33 559	33 559	9 669	30 900	16 043	25 219	443 305
Personnel	16 772	16 772	16 772	16 772	16 774	16 774	16 607	19 607	19 608	19 608	19 608	19 608	218 252
Coûtants non salariaux													
Sociétés	16 772	16 772	16 772	16 772	16 774	16 774	16 607	19 607	19 608	19 608	19 608	19 608	218 252
Impôts & taxes (hors ISF)			1 000			1 000		1 000				1 000	4 000
Immobilisations		419 786						1 156		1 156			422 158
INCURSIONS													
Corporateux		419 786						1 156		1 156			422 158
FINANCIERS													
Comptes courants d'associés													
INDICISSEMENTS													
PRELÈVES ENVOIS													
Remboursements d'emprunts	4 764	4 764	4 764	4 764	4 764	4 764	4 764	4 764	4 764	4 764	4 764	4 764	57 408
Tva à payer						1 206	60	60	60	60	60	60	1 206
Charges financières	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	720
impôt sur les sociétés													
Aligne fiscalités	263												263
TOTAL DES DECAISSEMENTS	83 495	540 245	75 137	64 722	47 647	42 651	98 756	66 272	42 057	63 525	49 472	57 608	1226 131
TRESORERIE DEBUT DE PERIODE	372 900	770 305	284 746	230 909	178 187	133 160	549 773	532 923	570 459	790 864	751 289	725 707	372 900
ECART (ENCAISS. - DECAISS.)	397 405	-486 159	-45 237	-60 802	19 053	356 613	-16 820	37 466	226 482	-37 605	-25 552	66 272	439 079
TRESORERIE FIN DE PERIODE	770 305	284 746	238 509	170 107	193 160	549 773	532 953	570 439	790 864	751 289	725 707	791 979	791 979
INTERETS SUR DECOUVERT													

*) G CM QR NA

ANNEXE C

STATUTS DE LA SOCIETE

A) G un @ NA

BIOLIE
société par actions simplifiée
au capital de 30 000 €
sise 24-30 Rue Lionnois
BP 60120
54003 NANCY Cedex
539 318 550 R.C.S NANCY

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du président en date du 06 décembre 2013

A) G un QR NA

ARRETERENT AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE

PLAN DES STATUTS

1. FORME	4
2. OBJET	4
3. DÉNOMINATION.....	4
4. SIEGE SOCIAL.....	4
5. DURÉE - EXERCICE SOCIAL.....	5
5.1. durée de la Société.....	5
5.2. exercice social.....	5
6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	5
6.1. apports.....	5
6.2. comptes courants d'associés	5
7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	5
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
8.1. règles générales.....	6
8.2. droit préférentiel de souscription.....	6
8.3. apports en nature - stipulation d'avantages particuliers	6
8.4. réduction du capital social	7
9. ACTIONS.....	7
9.1. forme des actions	7
9.2. droits et obligations attachées aux actions	7
10. CESSIONS D'ACTIONS	8
10.1. forme des cessions d'actions	8
10.2. cessions libres – cessions soumises à agrément	8
10.3. procédure d'agrément.....	9
10.3.1. consultation de la collectivité des associés	9
10.3.2. Agrément	9
10.3.3. refus d'agrément.....	9
(a) renonciation au projet de cession	9
(b) maintien du projet de cession.....	9
10.3.4. nullité.....	9
11. PRÉSIDENT.....	10
11.1. désignation – révocation – démission - décès	10
11.2. pouvoirs du Président	10
11.3. rémunération du Président.....	10
12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX	10
13. CONSEIL SCIENTIFIQUE – DIRECTEUR SCIENTIFIQUE.....	11
13.1. composition du Conseil Scientifique	11
13.2. rôle du Conseil Scientifique	11
13.3. fonctionnement du Conseil Scientifique	11
13.4. nomination – démission – révocation du Directeur Scientifique.....	11
14. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	12
15. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	12
15.1. modalités des décisions collectives.....	12
15.1.1. assemblée des associés	12
(a) convocation – ordre du jour	12
(b) présidence - bureau	13
(c) représentation des associés – vote par correspondance.....	13
(d) téléconférence - visioconférence.....	13
15.1.2. consultation écrite.....	13
15.1.3. acte unanime	13
15.1.4. procès-verbaux.....	14
(a) assemblée	14
(b) consultation écrite	14
(c) acte.....	14

A) L'Un Acte

15.2.	décisions collectives ordinaires.....	14
15.3.	décisions collectives extraordinaires.....	15
15.3.1.	décisions collectives adoptées à la majorité renforcée.....	15
15.3.2.	décisions collectives nécessitant l'unanimité.....	15
15.3.3.	autres décisions.....	15
16.	AFFECTATION DES RESULTATS.....	16
17.	CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.....	16
17.1.	conventions interdites.....	16
17.2.	conventions réglementées.....	17
17.3.	conventions portant sur des opérations courantes.....	17
18.	LIQUIDATION.....	17
19.	DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS.....	18

A) C en QR NA

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prestation de services, le conseil, la recherche, le développement, la formation et le marketing dans le domaine de la chimie ;
- La production et la commercialisation de tous produits et services dans le domaine de la chimie ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est « BIOLIE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 24-30 rue Lionnois -- BP 60120 -- 54003 NANCY Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

M L UN QR NA

5. DURÉE - EXERCICE SOCIAL

5.1. durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt dix neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. exercice social

L'année sociale commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre**.

6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. apports

Il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **trente mille euros (30 000 €)**, correspondant à trois mille actions de 10 € chacune, souscrites en intégralité et libérées de moitié ainsi qu'il résulte du certificat établi le 13 janvier 2012 par la Banque CIC EST agence entreprise pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des délibérations du Président du 06 décembre 2013, il résulte que les associés ont consenti des apports en numéraire d'un montant de 15 000 € au titre de la libération du solde du capital social initial.

6.2. comptes courants d'associés

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Le remboursement d'un compte courant d'associé doit être demandé auprès du Président par écrit au plus tard trente jours avant la fin de l'exercice comptable. Le Président de la Société dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur le possible remboursement de l'avance, afin que celui-ci ne puisse pas porter préjudice au développement de la Société tel que décidé par ses associés.

Le remboursement de l'avance acté interviendra dans un délai maximal d'un mois.

7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **trente mille euros (30 000 €)**. Il est divisé en **trois mille actions** de 10 € chacune d'une seule catégorie, libérées en totalité.

A)  CM GR NA

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du montant nominal des actions souscrites majoré de la totalité de la prime d'émission à verser.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

8.2. droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3. apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

A)  UN QR NA

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

9. ACTIONS

9.1. forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2. droits et obligations attachées aux actions

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix,
- (iii) et à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

A)  un an NA

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-proprétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

10. CESSIONS D' ACTIONS

10.1. forme des cessions d'actions

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.2. cessions libres – cessions soumises à agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute transmission d'actions autres qu'entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 15.3.1. En cas de décès, les actions de l'associé prédécédé sont privées du droit de vote à l'occasion de la décision d'agrément.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

A) C CM CR NA

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10.3. procédure d'agrément

10.3.1. consultation de la collectivité des associés

Le Président, informé du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception doit organiser la consultation des associés de telle sorte que ces derniers se prononcent dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément, dans les conditions fixées par l'article 15.3.1.

La décision adoptée doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision collective des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

10.3.2. Agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision collective des associés.

10.3.3. refus d'agrément

(a) *renonciation au projet de cession*

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

(b) *maintien du projet de cession*

Si le cédant ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve du respect, le cas échéant, de la procédure d'agrément ci-dessus 10.3.

La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie d'une réduction de capital décidée collectivement par les associés dans les conditions de l'article 15.3.1.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.3.4. nullité

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'article 10.2 sont nulles.

A) G un QR NA

11. PRÉSIDENT

11.1. désignation – révocation – démission - décès

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 15.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, ad nutum, par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 15.2. Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la Société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

11.2. pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

11.3. rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, a priori ou a posteriori, par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 15.2.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

A) G Un AR NA

Les dispositions de l'Article 11 concernant le Président sont applicables *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

13. CONSEIL SCIENTIFIQUE – DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

13.1. composition du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique (ci-après dénommé le « **Conseil Scientifique** »), est constitué de l'ensemble des associés fondateurs, membres de droit, et de toutes personnes extérieures, membres temporaires, désignés par le Directeur Scientifique.

13.2. rôle du Conseil Scientifique

Le rôle du Conseil Scientifique est de donner un avis consultatif sur les choix scientifiques de l'entreprise en prenant conseil auprès de personnes extérieures à la société (du monde académique et/ou industriel). Le Conseil Scientifique devra rendre un rapport argumenté sur des questions précises.

Le Conseil Scientifique contribue par ailleurs à donner à la Société un éclairage sur les évolutions scientifiques et techniques et assure une veille technologique et scientifique.

13.3. fonctionnement du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur Scientifique (ci-après dénommé le « **Directeur Scientifique** »).

Le Conseil Scientifique se réunira en fonction des besoins sur convocation du Directeur Scientifique ou du Président ou de l'assemblée des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Le compte rendu de ses réunions est établi par des procès-verbaux rédigés par le Directeur Scientifique ou tout membre du Conseil Scientifique désigné en qualité de secrétaire.

Le Conseil Scientifique peut se réunir en tout lieu.

13.4. nomination – démission – révocation du Directeur Scientifique

Le Directeur Scientifique est nommé et révoqué à la majorité des deux tiers des membres permanents du Conseil Scientifique.

Il peut également démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours et de convoquer une réunion du Conseil Scientifique appelée à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de Directeur Scientifique ne donnent lieu à aucune rémunération, sauf le remboursement des frais professionnels, sur présentation de justificatifs.

A) L CM GR NA

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales lorsque deux des seuils suivants sont franchis :

- total du bilan : 1.000.000 € ;
- chiffre d'affaires hors taxes : 2.000.000 € ;
- nombre moyen de salariés permanents : 20 ;

la Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle et par décision collective des associés dans les conditions de l'article 15.2. lorsque la société est pluripersonnelle. La société est également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés. La notion de contrôle est celle du contrôle exclusif visé à l'article L 233-16, II du Code de commerce et celle de contrôle conjoint visé à l'article L 233-16 III dudit Code.

15. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1. modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par eux.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

15.1.1. assemblée des associés

(a) *convocation – ordre du jour*

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Toutefois, si l'intervention du ou des Commissaires aux comptes est requise, le délai de convocation est fixé à quinze jours.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires ne sont convoqués à l'assemblée, dans le même délai que les associés, que si leur intervention est requise.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

A) C UN QR NA

(b) *présidence - bureau*

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance ou l'assemblée peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

(c) *représentation des associés – vote par correspondance*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

(d) *téléconférence - visioconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

15.1.2. consultation écrite

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de huit jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

15.1.3. acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte signé par eux.

A) 6 un QR NA

15.1.4. procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelque soit la forme de la consultation, sont constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance, le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est retranscrit dans un registre coté et paraphé.

Le Président et, le cas échéant le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

(a) *assemblée*

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

(b) *consultation écrite*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) *acte*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée une copie de l'acte certifiée par le Président.

15.2. **décisions collectives ordinaires**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 17,
- (v) augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves ou de primes,
- (vi) prorogation de la Société,
- (vii) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.

1)  un ar NA

Si la décision collective ordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sans exigence de quorum sur seconde convocation.

15.3. décisions collectives extraordinaires

15.3.1. décisions collectives adoptées à la majorité renforcée

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité renforcée des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) transformation de la Société sauf si la nouvelle forme est de nature à emporter une augmentation des engagements des associés ; en pareil cas, la décision requiert l'accord unanime des associés,
- (ii) agrément des cessions d'actions conformément à l'article 10,
- (iii) sous réserve de ce qui est mentionné sous l'article 15.2 (v), augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- (iv) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,
- (v) dissolution anticipée de la Société,
- (vi) modifications statutaires autres que celles requérant l'accord unanime des associés et de celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts.

Si la décision collective extraordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et au cinquième des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation.

15.3.2. décisions collectives nécessitant l'unanimité

- (i) adoption et modifications des clauses statutaires visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- (ii) augmentation des engagements des associés.

15.3.3. autres décisions

Toutes autres décisions que celles ci-dessus (articles 15.2 et 15.3) sont de la compétence du Président.

*1) G UN QR NA

16. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

17. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

17.1. conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux directeur généraux de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

A) G Un GR NA

17.2. conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

17.3. conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

18. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

AD G LM GR NA

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

19. DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront réglées de manière amiable entre les associés, selon les principes de bonne foi.

Tout différend qui ne pourra être ainsi solutionné dans un délai de trois mois sera soumis aux juridictions compétentes dépendant du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

Statuts mis à jour suite aux décisions du Président en date du 06 décembre 2013

*) G Un AR NST